



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DTA
Adresse : SNEF BERCY CHARENTON
20 BOULEVARD PONIATOWSKI
75012 PARIS

Nom du bâtiment : BAT: 004

UT : N/C -B004



Date de création du DTA (*premier repérage*) : 16/07/2018

Date de dernière mise à jour : 27/07/2018

Nom du concepteur : Manuel COVELO GONCALVES



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

Sommaire

1 Renseignements généraux	3
1.1 Identification de l'Immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA	4
1.2 Rappels réglementaires	5
1.3 Sources d'informations	6
2 Rapport de repérage amiante	7
2.1 Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante	8
3 Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage	9
3.1 Liste des locaux visités et des rapports de repérage amiante correspondants	10
4 Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante	11
4.1 Identification des matériaux et produits de liste A	12
4.2 Identification des matériaux et produits de liste B	13
5 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	15
5.1 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – LISTE A	16
5.2 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – LISTE B	17
6 Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires	18
6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	19
6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	20
6.3 Liste des documents justificatifs des travaux	21
6.4 Enregistrement des procédures d'intervention	21
7 Recommandations générales de sécurité	22
7.1 Informations générales	23
7.3 Recommandations générales de sécurité	24
7.4 Gestion des déchets contenant de l'amiante	24
8 Plans et/ou croquis	26
9 ANNEXES	30
9.1 Annexe 1 – Enregistrements des communications de la FR⁴ et du DTA	31
ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS / ATTESTATION D'ASSURANCE ET CERTIFICATION	33



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

1 Renseignements généraux



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

1.1 Identification de l'Immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire affectataire	
Nom	SNCF MOBILITES
Adresse	2 Place AUX ETOILES 93200 SAINT-DENIS
Donneur d'ordre	
Nom	SNCF IMMOBILIER – Direction IDF
Adresse	10 RUE CAMILLE MOKE 93212 SAINT-DENIS

Établissement(s) occupant(s)	
Raison sociale	
Adresse	SNEF BERCY CHARENTON 20 BOULEVARD PONIATOWSKI 75012 PARIS
Nom	

Description de l'immeuble bâti	
Nature du Bâtiment :	Parkings
Surface :	870 m ²
Adresse :	SNEF BERCY CHARENTON 20 BOULEVARD PONIATOWSKI 75012 PARIS
Année de construction :	Inconnu - non communiqué

Détenteur et dépositaire du DTA	
Etablissement SNCF :	
Nom :	SNCF IMMOBILIER – Direction IDF
Adresse :	10 RUE CAMILLE MOKE 93212 SAINT-DENIS
Modalité de consultation ¹ de ce DTA	
Lieu :	
Site intranet :	Application P@m
Horaires :	
Contact :	Référent Environnement et Amiante de la DI IDF

1 La demande de consultation doit être enregistrée dans le tableau (enregistrement des communications du DTA). Elle fait l'objet d'une attestation écrite signée par le demandeur qui est ensuite transmise au détenteur du DTA avant la communication du DTA.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

1.2 Rappels réglementaires

1.2.1 Textes réglementaires

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

PROTECTION DE LA POPULATION

- Code de la Santé Publique Art. R. 1334-14 à Art. R. 1334-29-7
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêtés d'application

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Article L.541-2 du code de l'environnement
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante

Textes relatifs aux principes généraux de prévention

- Décret 92 158 (travaux par entreprise extérieure et circulaires d'application)
- Décret 92 332 (maintenances des locaux de travail)
- Décret 94 1159 (organisation de la sécurité lors de travaux)

1.2.2 Composants du bâtiment concernés

Le présent dossier technique amiante porte sur les composants du bâtiment désigné dans l'annexe 13-9 au décret du n°2011-629 du 3 juin 2011 et répartis dans trois listes		
Liste A	Liste B	Liste C
Flocages Calorifugeages Faux plafond	Parois verticales Murs, poteaux et cloisons... Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes... Planchers Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides, clapets/volet, portes coupe-feu, vide-ordure Eléments extérieurs Toitures, bardages, conduits	1. Toiture et étanchéité 2. Façades 3. Parois verticales intérieures et enduits 4. Plafond et faux plafonds 5. Revêtement de sol et de murs 6. Ascenseurs et monte-charge 7. Equipements divers 8. Installations industrielles 9. Coffrages perdus



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

1.3 Sources d'informations

Guide pratique L'amiante dans les bâtiments. Quelles obligations pour les propriétaires et fiches pratiques associées (actualisation 2015)

Amiante - Les produits, les fournisseurs (mise à jour en novembre 2014). Plaquette réalisée par l'INRS dans le but d'informer les professionnels qui ont été amenés par le passé à utiliser des produits et des matériaux contenant de l'amiante et ceux qui sont susceptibles aujourd'hui de les rencontrer en place dans des bâtiments ou sur des équipements. Voir la plaquette sur [le site de l'INRS](#)

Dépliant d'information relatif aux nouvelles obligations des propriétaires d'un établissement recevant du public (ERP) (février 2014) élaboré par la DGS. Destiné aux propriétaires d'ERP, il présente les évolutions de la réglementation intervenues au cours de l'année 2013.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

2 Rapport de repérage amiante



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

2.1 Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	Date du Rapport	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE	CONCLUSIONS	N° Annexe
995332	27/07/2018	ALLODIAGNOSTIC Manuel COVELO GONCALVES	Repérage des matériaux des listes A et B au titre des articles R1334-20 et R1334-21 du code de la santé publique	<input type="checkbox"/> Présence <input checked="" type="checkbox"/> Absence	

Principes généraux

Il est établi un rapport de repérage amiante par immeuble bâti (bâtiment).

Par ailleurs, il doit **obligatoirement** mentionner les éléments suivants :

- L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (le propriétaire de l'immeuble, le commanditaire du repérage, l'opérateur ayant réalisé le repérage) ;
- L'identification complète de l'immeuble concerné, dont la dénomination, l'adresse complète, la date du permis de construire ou, le cas échéant, la date de construction, la fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, enseignement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;
- La date de commande, d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage;
- Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés;
- Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti ainsi que la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite.
- La liste et la localisation des matériaux et produits repérés (liste A et liste B), mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante, et les critères ayant permis de conclure;
- Le cas échéant, les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits repérés ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s) d'analyse et le(s) numéro(s) de leur accréditation;
- Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante;
- Les éléments de conclusions associés aux recommandations.
- Le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage, la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission (la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie).

Les conclusions de l'opérateur de repérage sont rappelées au début du rapport. Ces conclusions reprennent les recommandations issues du repérage, les investigations complémentaires qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires ainsi que, le cas échéant, les obligations en cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste.

Lorsque les repérages liste A et liste B du code de la santé publique sont réalisés dans le cadre de la constitution d'un « dossier technique amiante », ils peuvent faire l'objet d'un rapport unique.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

3 Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

3.1 Liste des locaux visités et des rapports de repérage amiante correspondants

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux des listes A et B au titre des articles R1334-20 et R1334-21 du code de la santé publique	995332	1er étage - Zone de parkings, 2ème étage - Zone de parkings 1, 2ème étage - Zone de parkings 2, Rez de chaussée - Zone de parkings	Voir tableau ci-dessous
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

1. Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
2. Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clés absentes...et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Liste des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants n'ayant pas pu être inspecté(s) dans le cadre d'un repérage réglementaire :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Nota : Allodiagnostic s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

4 Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

4.1 Identification des matériaux et produits de liste A

N° LA	Localisation	MATERIAUX OU PRODUIT	PRESENCE D'AMIANTE	CRITERES	Surface (m ²)/ Longueur (m)	ETAT DE CONSERVATION	Mesure obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)
	Néant						

1. Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe
2. Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante (analyse, connaissance), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement correspondant, le document permettant de le justifier (copie en annexe)
3. Protection physique étanche ou si non étanche ou absente : non dégradé ou dégradé ponctuelle ou généralisée
4. Se reporter à la grille d'évaluation du rapport de repérage définie en annexe de l'arr. du 12/12/2012 et indiquer le niveau de recommandation

Nombre de composants liste A amiantés repérés:

0



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

4.2 Identification des matériaux et produits de liste B

N° LB	Localisation	MATERIAUX OU PRODUIT	PRESENCE D'AMIANTE	CRITERES	Surface (m ²)/ Longueur (m)	ETAT DE CONSERVATION	Mesure obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)
	Néant						

1. Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe
2. Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante (analyse, connaissance), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement correspondant, le document permettant de le justifier (copie en annexe)
3. Protection physique étanche ou si non étanche ou absente : non dégradé ou dégradé ponctuelle ou généralisée
4. Se reporter à la grille d'évaluation du rapport de repérage définie en annexe de l'arr. du 12/12/2012 et indiquer le niveau de recommandation

Nombre de composants liste B amiantés repérés:

0



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur justificatif :

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation
Néant	-		

Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

5 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

5.1 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – LISTE A

LISTE A : Flocages, calorifuges et faux plafonds

Localisation	N° LA	MATERIAUX OU PRODUIT	DATE DE VISITE PERIODIQUE	ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE (1)	MESURES PRISES (2)	DATE DE REALISATION

(1) indiquer le caractère obligatoire

(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant

Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 (3 étant le moins bon score et 1 le meilleur) en application des grilles d'évaluation définies réglementairement par l'arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

5.2 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – LISTE B

LISTE B :

Localisation	N° LB	MATERIAUX OU PRODUIT	DATE DE VISITE PERIODIQUE	ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE (1)	MESURES PRISES (2)	DATE DE REALISATION

(1) indiquer le caractère obligatoire

(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour
du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

6 Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Fiche N°	MATERIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES début des TRAVAUX ou des MESURES COMPENSATOIRES	DATES fin des TRAVAUX ou des MESURES COMPENSATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTE S	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièremet 2



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Fiche N°	MATERIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES début des TRAVAUX ou des MESURES COMPENSATOIRES	DATES fin des TRAVAUX ou des MESURES COMPENSATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTE S	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement 2



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

6.3 Liste des documents justificatifs des travaux

Figurent ici les :

- procès-verbaux de réception de travaux
- les bordereaux de suivi de déchets,
- les rapports de mesures d'empoussièrement libératoires et de restitution réglementaires et autres
- les rapports d'examens visuels des surfaces traitées après travaux réglementaires et autres.

Ils sont présentés dans leur intégralité dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique des travaux après une page de garde d'identification des travaux correspondants (fiche travaux).

Fiche N°	MATÉRIAUX OU PRODUIT concerné (indiquer son N° LA ou N°LB)	TYPE DE DOCUMENT	DATE DE RÉCEPTION	N° ANNEXE DTA

6.4 Enregistrement des procédures d'intervention

Date d'émission de la fiche	Date de révision de la fiche	Numéro de la fiche	Objet de l'intervention



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

7 Recommandations générales de sécurité



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

7.1 Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

7.2 Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

7.3 Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

7.4 Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

B. APPORT EN DECHETERIE

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès : – de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; – du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ; – de la mairie ; – ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.slnoe.org>

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

8 Plans et/ou croquis



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

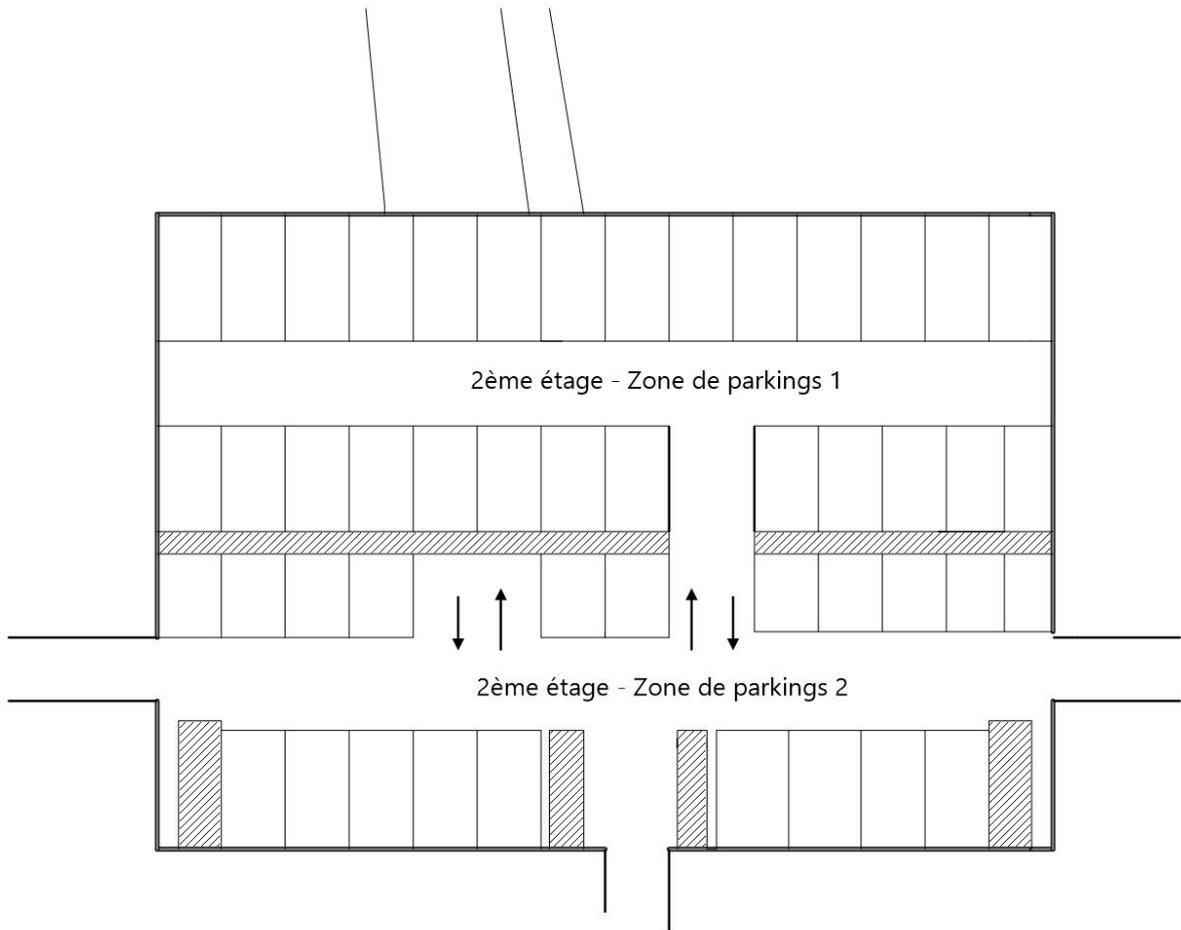


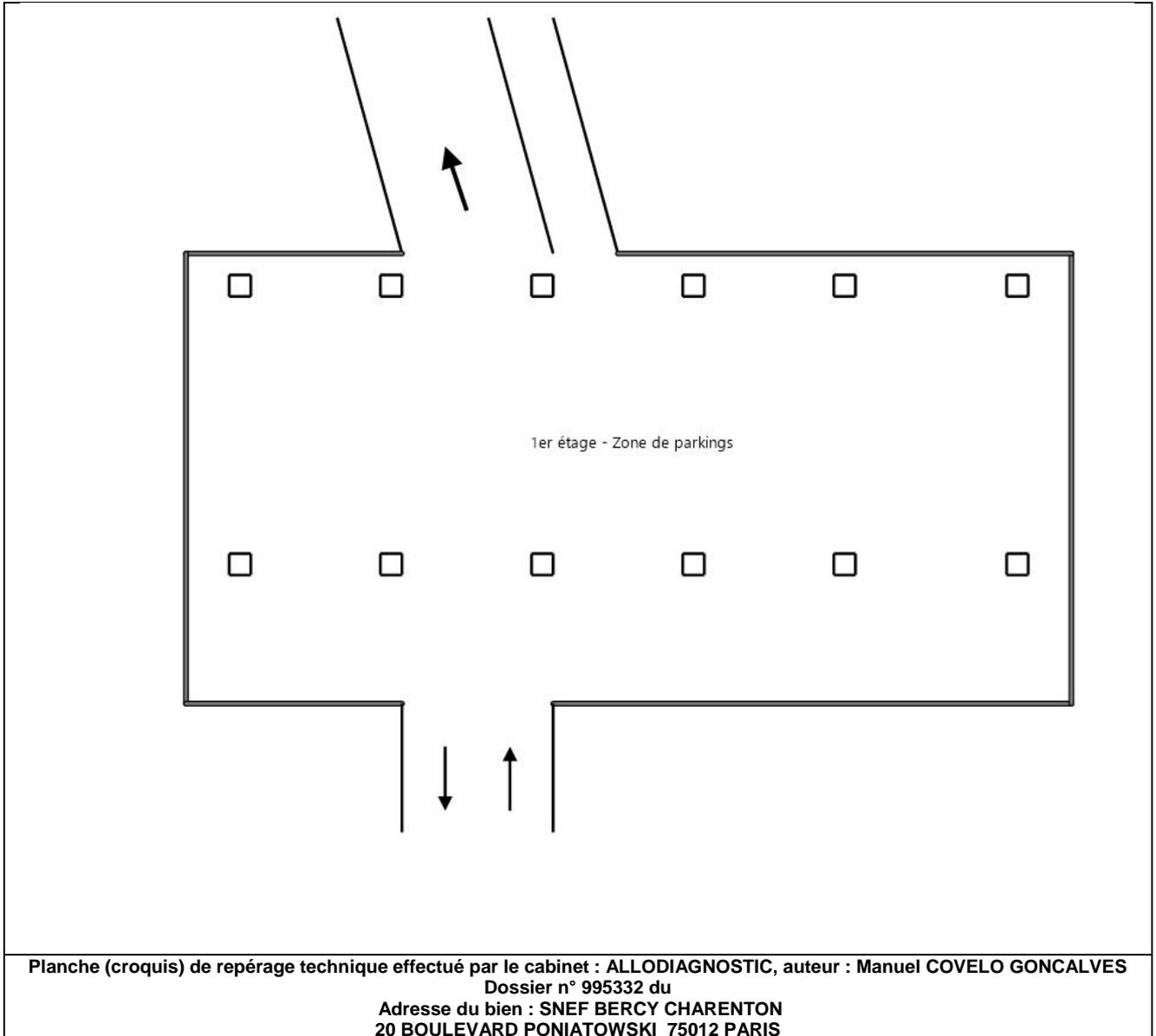
Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ALLODIAGNOSTIC, auteur : Manuel COVELO GONCALVES
Dossier n° 995332 du
Adresse du bien : SNEF BERCY CHARENTON
20 BOULEVARD PONIATOWSKI 75012 PARIS



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004





DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

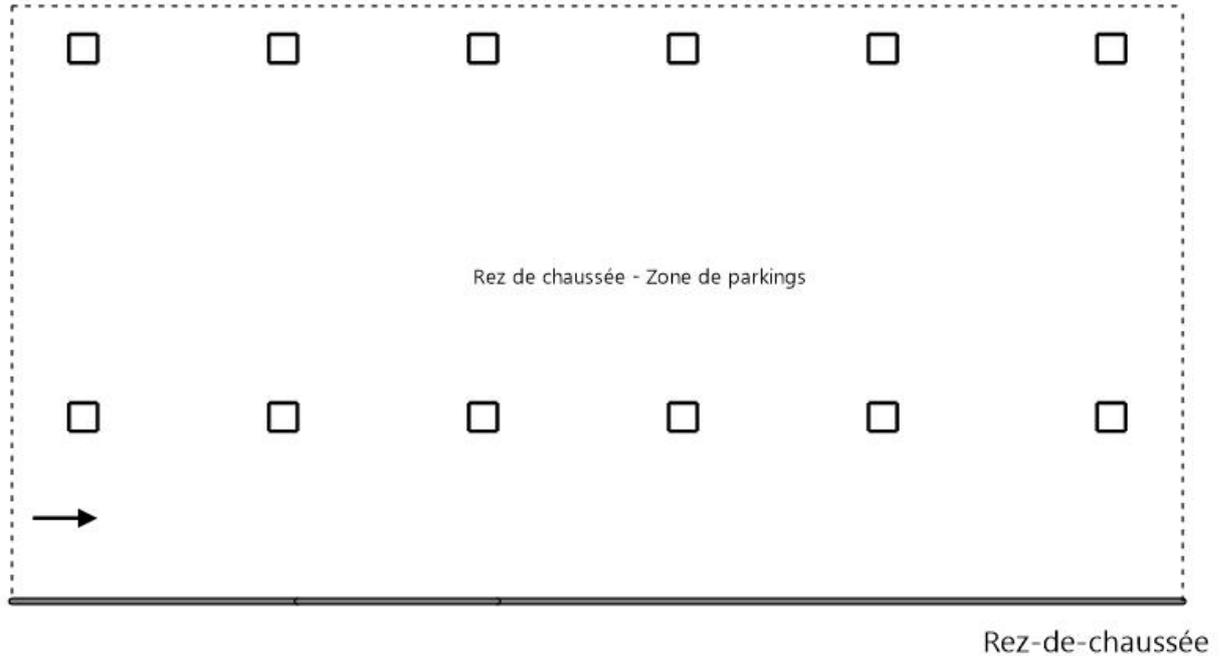


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ALLODIAGNOSTIC, auteur : Manuel COVELO GONCALVES
Dossier n° 995332 du
Adresse du bien : SNEF BERCY CHARENTON
20 BOULEVARD PONIATOWSKI 75012 PARIS



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

9 ANNEXES



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

9.1 Annexe 1 – Enregistrements des communications de la FR⁴ et du DTA

9.1.1 Enregistrement des communications du DTA ou de la FR (hors travaux)

ORGANISME	NOM DU DEMANDANT	RAISONS DE LA CONSULTATION	DATE	DTA	FR	NOM DE L'EXPEDITEUR (indiquer le n° de chrono de l'attestation de communication du DTA)

9.1.2 Communications du DTA aux intervenants pour des travaux dans des locaux ou des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été repérés

TRAVAUX DEVANT ETRE REALISES	LOCAUX CONCERNES	NOM DU DEMANDANT	DATE	NOM DE L'EXPEDITEUR (indiquer le n° de chrono de l'attestation de communication du DTA)

⁴ Art. R. 1334-29-5-.III. – La fiche récapitulative du "dossier technique amiante" est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

<i>Plan/Croquis du bâtiment</i>	<i>Non</i>
<i>Autres documents relatif à la construction (permis de construire, historique des travaux, etc.)</i>	<i>Non</i>
<i>Présence d'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage sur le dossier</i>	<i>Non</i>
<i>Présence d'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage Amiante sur le dossier</i>	<i>Non</i>
<i>Anciens rapports de repérage</i>	<i>Non</i>

Fiche travaux n°1

1 Procès-verbaux de réception de travaux

2 Bordereaux de suivi de déchets

.3 Rapports de mesures d'empoussièrement libératoires et de restitution réglementaires

4 Rapports d'examens visuels des surfaces traitées après travaux réglementaires et autres

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS / ATTESTATION D'ASSURANCE ET CERTIFICATION



ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

Je, soussigné Edouard CARVALLO, directeur général de la SAS ALLO DIAGNOSTIC, ayant son siège social à Paris (75009), 37 rue de la Victoire, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ALLO DIAGNOSTIC n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ALLO DIAGNOSTIC est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ALLO DIAGNOSTIC dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 2 janvier 2017

Siège social
37, rue de la Victoire
75009 Paris

www.allodiagnostic.com

Siège administratif
Parc Saint Fiacre
53200 Château-Gontier

ALLODIAGNOSTIC SAS au capital de 6 990 495 € | RCS PARIS 505 037 044 | Tél 02 05 40 10 25 | info@alodiagnostic.com

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A ET B CONTENANT DE L'AMIANTE

ARTICLES R. 1334-17, 18, 20 ET 21 ET R. 1334-23 ET 24 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ; ANNEXE 13.9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, ARRETES DU 12 ET 21 DECEMBRE 2012 ET DU 26 JUIN 2013, DECRET 2011-629 DU 3 JUIN 2011, ARRETE DU 1ER JUIN 2015.

Identification et situation de l'immeuble bâti visité

**Nom du bâtiment : Bat. 4
SNEF BERCY CHARENTON
20 BOULEVARD PONIATOWSKI
75012 PARIS**

Propriétaire

**SNCF MOBILITES
2 Place AUX ETOILES
93200 SAINT-DENIS**

Donneur d'ordre

**SNCF IMMOBILIER – Direction IDF En qualité de Autre
10 RUE CAMILLE MOKE
93212 SAINT-DENIS**

Diagnostiqueur

Certifié par
N° de certification
Date d'obtention de la certification

**Manuel COVELO GONCALVES
I.Cert
CPDI 2277
21/03/2017**

Laboratoire d'analyse (le cas échéant)

Nom **Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Adresse

Accompagnateur (le cas échéant)

Sur place avec donneur d'ordre

Compagnie d'assurance

N° de police
Date de validité

**AXA
3912280604
31/12/2018**



Expertise demandé le

14/06/2018

Visite effectuée le

16/07/2018

Détail état de conservation des matériaux repérés (détail en page X) :

Etat	EP	AC1	AC2	N=1	N=2	N=3
Nombre	0	0	0	0	0	0

VOUS AVEZ DES MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES :

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :

N=1 : Vous devez contrôler l'état de conservation des matériaux tous les 3 ans

N=2 : Vous devez faire réaliser une mesure d'empoussièrement sous...

N=3 : Vous devez faire effectuer des travaux de retrait ou de confinement sous 3ans

Recommandations réglementaires :

EP : Vous devez contrôler l'état de conservation des matériaux tous les 3 ans

AC1: Vous devez recouvrir le matériau d'une couche de protection.

AC2: Vous devez supprimer ou remplacer le composant.

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I.Cert. N° de certification CPDI 2277 délivré le 21/03/2017 et expirant le 20/03/2022.

Edité à MONTROUGE, le 27/07/2018

Par : Manuel COVELO
GONCALVES



allo|diagnostic
Siège social : Tessonville - Tessonville
48270 CHATELAINVILLE-sur-LOGNON
Tél. 07 89 59 59 59 - Fax 02 41 69 32 12
© 2018 adx | 027 0194

1.1 DESCRIPTION DU BATIMENT VISITE

Liste des pièces visitées

1er étage :	Zone de parkings
2ème étage :	Zone de parkings 1, Zone de parkings 2
Rez de chaussée :	Zone de parkings

Liste des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants n'ayant pas pu être inspecté(s) dans le cadre d'un repérage réglementaire :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Nota : Allodiagnostic s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

DESCRIPTION GENERALE DES PIECES VISITEES :

Localisation	Description
1er étage - Zone de parkings	Sol : Béton et brut Mur : Béton et brut Plafond : Béton et brut
2ème étage - Zone de parkings 1	Sol : Bitume Mur : béton et brut
2ème étage - Zone de parkings 2	Sol : Bitume Mur : béton et brut
Rez de chaussée - Zone de parkings	Sol : Bitume Mur : Béton et brut Plafond : Béton et brut

1.2 CONCLUSIONS DU RAPPORT DE REPERAGE

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Liste des matériaux ou produits déclarés amiantés sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation
Néant	-		

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, pour lesquels des analyses sont nécessaires :

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Cause de non prélèvement
Néant	-	-	-

Des investigations complémentaires devront être réalisées sur ces éléments non inspectés afin de compléter le repérage et de pouvoir conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans les locaux, parties de locaux, composants et parties de composant n'ayant pu être inspectés, merci de contacter la société Allo diagnostic afin de reprendre un rendez-vous à votre convenance.

Liste des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants n'ayant pas pu être inspecté(s) et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Cause de non prélèvement
Néant	-	-	-

MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES :

FLOCAGES, CALORIFUGEAGES & FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES OBLIGATOIRES)

N=1 : Contrôle triennal de l'état de conservation

N=2 : Effectuer des mesures d'empoussièrement de l'air

N=3 : Effectuer des travaux de retrait ou de confinement sous 36 mois

(Voir fiche(s) d'évaluation ci-après)

AUTRES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES D'ORDRE GENERALE)

EP : Surveiller l'évolution de l'état de conservation.

AC1: Recouvrir le matériau d'une couche de protection.

AC2 : Supprimer ou remplacer le composant.

1.3 RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

1.3.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur justificatif :

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Etat de conservation
Néant	-	-	-

1.3.2 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse :

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Etat de conservation
Néant	-	-	-

1.3.3 Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES :

FLOCAGES, CALORIFUGEAGES & FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES OBLIGATOIRES)

N=1 : Contrôle triennal de l'état de conservation

N=2 : Effectuer des mesures d'empoussièrement de l'air

N=3 : Effectuer des travaux de retrait ou de confinement sous 36 mois

(Voir fiche(s) d'évaluation ci-après)

AUTRES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES D'ORDRE GENERALE)

EP : Surveiller l'évolution de l'état de conservation.

AC1: Recouvrir le matériau d'une couche de protection.

AC2: Supprimer ou remplacer le composant.

Écart, adjonction ou suppression par rapport à la norme NF X 46-020 :

Information relative aux conditions spécifiques du repérage, telles que les conditions d'inaccessibilité, l'impossibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc. :

1.4 CROQUIS DE REPERAGE

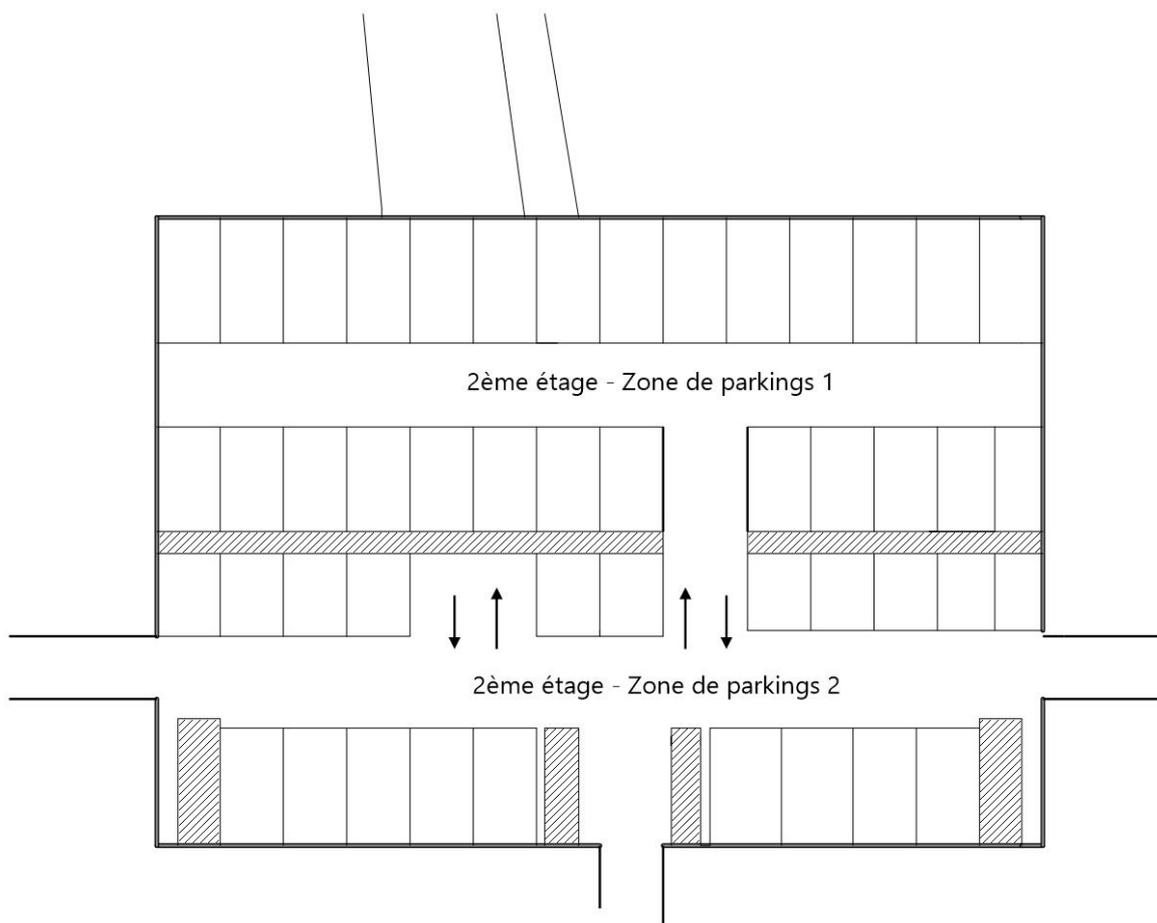
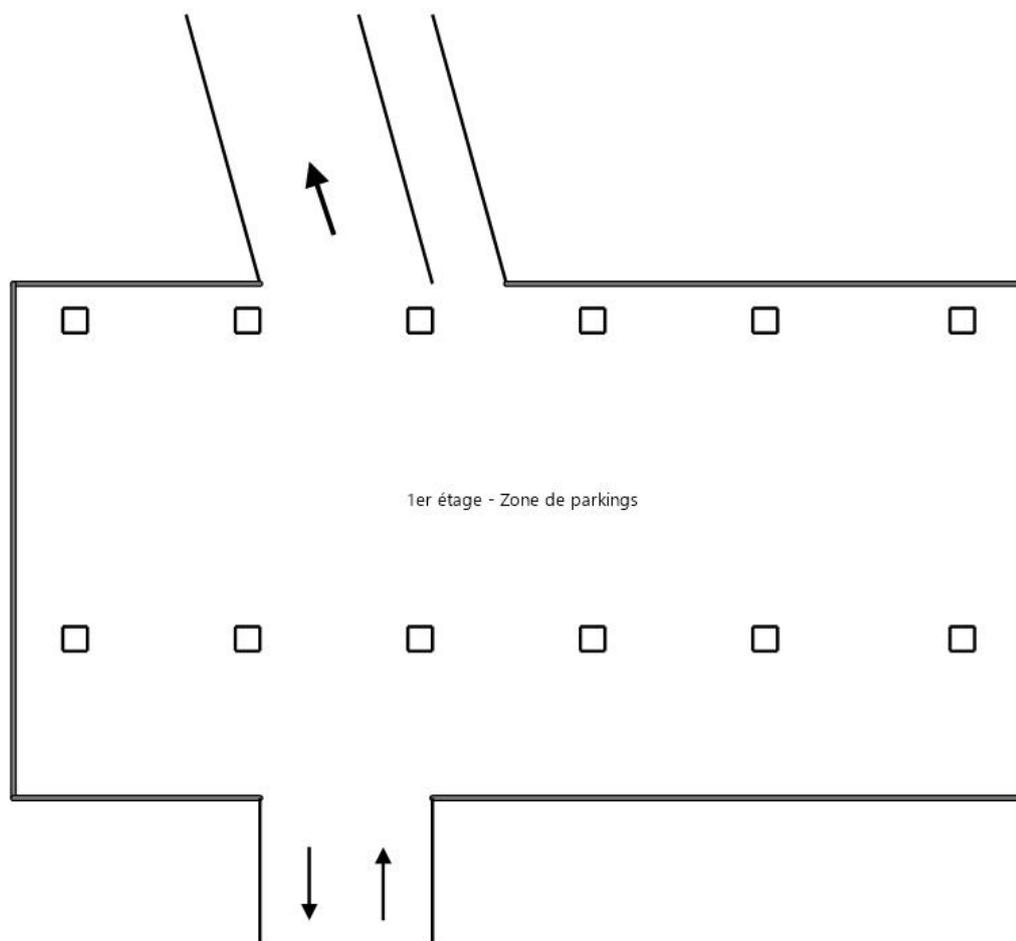
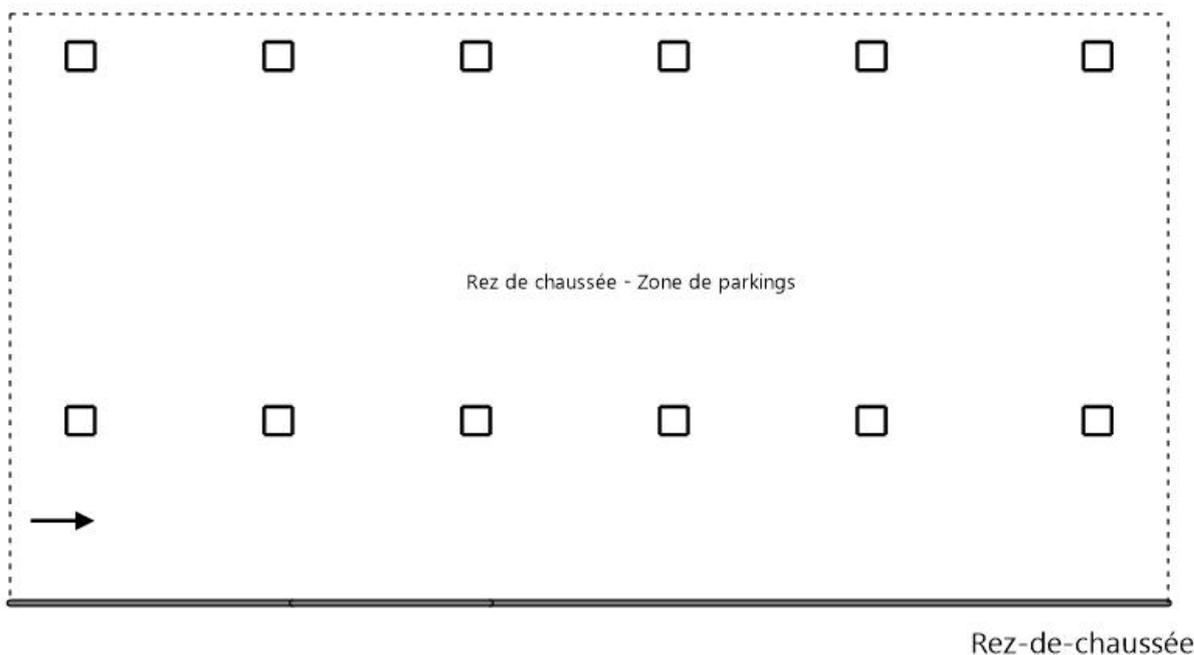


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ALLODIAGNOSTIC, auteur : Manuel COVELO GONCALVES
Dossier n° 995332 du
Adresse du bien : SNEF BERCY CHARENTON
20 BOULEVARD PONIATOWSKI 75012 PARIS



**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ALLODIAGNOSTIC, auteur : Manuel COVELO GONCALVES
Dossier n° 995332 du
Adresse du bien : SNEF BERCY CHARENTON
20 BOULEVARD PONIATOWSKI 75012 PARIS**



**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ALLODIAGNOSTIC, auteur : Manuel COVELO GONCALVES
Dossier n° 995332 du
Adresse du bien : SNEF BERCY CHARENTON
20 BOULEVARD PONIATOWSKI 75012 PARIS**

Légende			
	Surface de matériaux amiantés	N° prélèvement	Matériaux prélevés – négatif
	Linéaire de matériaux amiantés	A N° prélèvement (matériaux-état)	Matériaux prélevés – positif

1.5 FICHES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

1.6 RAPPORTS D'ANALYSES :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

1.7 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

Le cadre de la mission

a) L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

b) Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «*Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code*».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

c) L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

d) Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
	Enduits projetés
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite.

En aucun cas le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante soit dans les parties inaccessibles du bien, soit en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.

OBLIGATIONS EUT EGARD AU DECRET N°96-97 MODIFIE (concernant les matériaux friables) :

Faux plafonds

Conformément à l'arrêté du 15 janvier 1998, une grille d'évaluation de l'état de conservation est rédigée pour que chaque faux plafond contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau (hauteur sous plafond), des dégradations recensées (plaque cassée, fissurée, etc.), de l'état de fixation et des supports des plaques (une mauvaise fixation favorise les effets dus aux vibrations).

En fonction des critères énoncés ci-dessus, l'action à entreprendre est définie dans les mêmes conditions que les flocages calorifugeages et ceci par zones réputées homogènes.

Calorifugeages et flocages

Conformément à l'article 3 du décret n°96-97 modifié, une grille d'évaluation est rédigée pour chaque calorifuge et flocage contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs, et à des vibrations enfin à l'existence de mouvement d'air dans la zone homogène concernée.

En fonction du résultat obtenu du diagnostic, une note de 1 à 3 est attribuée :

- Une note égale à **UN** (1) se traduit par un contrôle périodique de l'état de conservation du matériau dans les conditions prévues à l'article 3.
- Une note égale à **DEUX** (2) oblige, selon les modalités prévues à l'article 5, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.
 - Si le niveau d'empoussièrement, est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres / litre, le propriétaire procède à un contrôle de l'état de conservation des matériaux dans les conditions de l'article 3 (triennal).
 - Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres / litre, le propriétaire procède à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mise en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres / litre.
- Une note égale à **TROIS** (3) oblige, le propriétaire à procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau inférieur à 5 fibres / litre.

RECOMMANDATIONS EUT EGARD A L' ARRETE DU 12 DECEMBRE 2012 (CONCERNANT LES MATERIAUX NON FRIABLES) :

- Soit une « **évaluation périodique** », lorsque, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.
Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique que cette évaluation périodique consiste à :
 - contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Soit une « **action corrective de premier niveau** », lorsque, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.
A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :
 - rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
 - procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- Soit à une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
 - prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS / ATTESTATION D'ASSURANCE ET CERTIFICATION

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

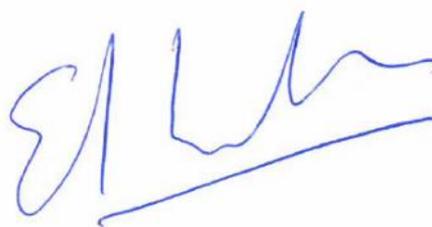
Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ALLO DIAGNOSTIC, ayant son siège social à MONTROUGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ALLO DIAGNOSTIC n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprises pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ALLO DIAGNOSTIC est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ALLO DIAGNOSTIC dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 2 janvier 2018





SAS ALLO DIAGNOSTIC
62 bis AVENUE HENRI GINOUX
92120 MONTROUGE FR

ATTESTATION

Voire conseiller
CNA
 178 BOULEVARD PEREIRE
 75017 PARIS
Tel : 01 40 68 02 02
 Fax : 01 40 68 05 00
 Email : CONTACT@CNASSUR.COM

Vos références :
Contrat n° 3912280604

AXA France IARD, atteste que :

SAS ALLO DIAGNOSTIC
62 BIS AVENUE HENRI GINOUX
92120 MONTROUGE

a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile 1ère ligne n° 3912280604 et un contrat d'assurance Responsabilité Civile 2ème ligne n° 3912431104, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat :

Les diagnostics techniques immobiliers obligatoires

- Repérage amiante avant-vente
- Constat des risques d'exposition au plomb
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Etat des risques naturels, miniers et technologiques
- L'Infiltrométrie

Les autres diagnostics

- Dossier Technique Amiante (DTA)
- Diagnostic Technique Globale (DTG)
- Dossier Amiante Partie Privative (DAPP)
- Contrôle du plomb après travaux
- Contrôle de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante
- Repérage de l'amiante avant travaux
- Repérage de l'amiante avant démolition
- Repérage du plomb avant travaux
- Diagnostic accessibilité handicapés
- Constat de fétat parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis
- Attestations de surface : Loi Carrez, surface habitable, surface utile.
- Diagnostic Techniqué Immobilier (Loi SRU)
- Etat des lieux locatif

- Diagnostic de pollution des sols
- Audit de pré acquisition
- Recherche des métaux lourds
- Dossier de mutation
- Diagnostic technique en vue de la mise en copropriété
- Audit de la partie privative en assainissement collectif
- Etats des lieux dans le cadre des dispositifs Robien et Scellier
- Attestation de décence du logement (critères de surface et d'habitabilité)
- Diagnostic sécurité piscine
- Test d'étanchéité à l'air des bâtiments
- Attestation de conformité à la Réglementation Thermique
- Réalisation de documents uniques d'évaluation des Risques Professionnels
- Formation aux métiers du Diagnostic
- L'Analyse de la qualité de l'air et La Recherche de fuites
- Vérification de la VMC
- Pose de détecteurs incendie
- Sapiteur Amiante
- Rédaction de Plan de Prévention des Risques, nécessaire lors de l'intervention d'une entreprise extérieure sur le site d'une entreprise utilisatrice
- Actes de prélèvement légionnelle
- Portabilité de l'eau
- Mesures d'empoussièrément
- A effet du 17/01/2017 → Habilitation COFRAC : contrôles électriques suivants :
 - VI(BT) : Vérifications initiales des installations électriques permanentes limitées à la basse tension et sur demande de l'inspection du travail des installations électriques permanentes ou temporaires limitées à la basse tension, installations alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée.
 - VP (BT) : Vérifications périodiques des installations électriques permanentes limitées la basse tension, alimentées depuis un branchement puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée, sans modification de structure et réalisées sur la base des rapports de vérification précédents
 - VT (BT) : Vérifications, avant mise en service, des installations électriques temporaires limitées à la basse tension, alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/4

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Garanties du contrat 1 Ligne N° 3912280604

Montant des garanties : « Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.

Nature des Dommages	LIMITES DE GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance et par sinistre
Dont :	
- Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance et par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance et par sinistre
Autres garanties :	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	Par expert : 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

Garanties contrat 2ème Ligne N° 3912431104

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence des montants suivants : pour la seule garantie Responsabilité Civile Professionnelle : Tous dommages confondus 3.000.000 € par sinistre et par année d'assurance et par filiale, membre du GIE dont :

- Dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles sur les sites des clients de l'assuré : 1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance et par filiale, membre du GIE.

Il est précisé que ces montants interviennent :

- en excédent des montants de garantie du contrat de 1ère ligne,
- après épuisement des montants de garantie fixés par année d'assurance dans le contrat de 1ère ligne.

En cas d'intervention du présent contrat au premier euro, il sera fait application des franchises du contrat de 1ère ligne.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation, valable **du 01.01.2018 au 31.12.2018 inclus** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat. Elle est délivrée, pour servir et valoir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
 le 5 Janvier 2018
 Pour la société :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3/4

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI2277

Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COVELO GONCALVES Manuel

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 21/03/2017 - Date d'expiration : 20/03/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 21/03/2017 - Date d'expiration : 20/03/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 27/03/2018 - Date d'expiration : 26/03/2023
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 27/03/2018 - Date d'expiration : 26/03/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 07/10/2014 - Date d'expiration : 06/10/2019
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 31/10/2014 - Date d'expiration : 30/10/2019
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/10/2014 - Date d'expiration : 30/10/2019
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 08/04/2015 - Date d'expiration : 07/04/2020

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 28/02/2018.



* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr





FICHE RECAPITULATIVE DU DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

FICHE RECAPITULATIVE
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DTA
Adresse : SNEF BERCY CHARENTON
20 BOULEVARD PONIATOWSKI
75012 PARIS

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004



Date de création du DTA (*premier repérage*) : 16/07/2018

Date de dernière mise à jour : 27/07/2018



FICHE RECAPITULATIVE DU DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

1 Identification de l'Immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire affectataire	
Nom	SNCF MOBILITES
Adresse	2 Place AUX ETOILES 93200 SAINT-DENIS
Donneur d'ordre	
Nom	SNCF IMMOBILIER – Direction IDF
Adresse	10 RUE CAMILLE MOKE 93212 SAINT-DENIS

Établissement(s) occupant(s)	
Raison sociale	
Adresse	SNEF BERCY CHARENTON 20 BOULEVARD PONIATOWSKI 75012 PARIS
Nom	

Description de l'immeuble bâti	
Nature du Bâtiment :	Parkings
Surface :	870 m ²
Adresse :	SNEF BERCY CHARENTON 20 BOULEVARD PONIATOWSKI 75012 PARIS
Année de construction :	Inconnu - non communiqué

Détenteur et dépositaire du DTA	
Etablissement SNCF :	
Nom :	SNCF IMMOBILIER – Direction IDF
Adresse :	10 RUE CAMILLE MOKE 93212 SAINT-DENIS
Modalité de consultation ¹ de ce DTA	
Lieu :	
Site intranet :	Application P@m
Horaires :	
Contact :	Référent Environnement et Amiante de la DI IDF

1 La demande de consultation doit être enregistrée dans le tableau (enregistrement des communications du DTA). Elle fait l'objet d'une attestation écrite signée par le demandeur qui est ensuite transmise au détenteur du DTA avant la communication du DTA



FICHE RECAPITULATIVE DU DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

2 rapports de repérage de l'amiante

Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	Date du Rapport	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE	CONCLUSIONS	N° Annexe
995332	27/07/2018	ADX Groupe Manuel COVELO GONCALVES	Repérage des matériaux des listes A et B au titre des articles R1334-20 et R1334-21 du code de la santé publique	<input type="checkbox"/> Présence <input checked="" type="checkbox"/> Absence	

3 Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Liste des locaux visités et des rapports de repérage amiante correspondants

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux des listes A et B au titre des articles R1334-20 et R1334-21 du code de la santé publique	995332	1er étage - Zone de parkings, 2ème étage - Zone de parkings 1, 2ème étage - Zone de parkings 2, Rez de chaussée - Zone de parkings	Voir tableau ci-dessous
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

1. Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
2. Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes...et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.



FICHE RECAPITULATIVE DU DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

Liste des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants n'ayant pas pu être inspecté(s) dans le cadre d'un repérage réglementaire :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Nota : ADX Groupe s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.



FICHE RECAPITULATIF DE DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

4 Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4.1 Identification des matériaux et produits de liste A

N° LA	Localisation	MATERIAUX OU PRODUIT	PRESENCE D'AMIANTE	CRITERES	Surface (m ²)/ Longueur (m)	ETAT DE CONSERVATION	Mesure obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)
	Néant						

1. Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe
2. Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante (analyse, connaissance), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement correspondant.
3. Noté 1, 2 ou 3 et reporter à la grille d'évaluation du rapport de repérage définie en annexe

Nombre de composants liste A amiantés repérés:

0



FICHE RECAPITULATIF DE DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

N° LB	Localisation	MATERIAUX OU PRODUIT	PRESENCE D'AMIANTE	CRITERES	Surface (m ²)/ Longueur (m)	ETAT DE CONSERVATION	Mesure obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)
	Néant						

1. Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe
2. Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante (analyse, connaissance), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement correspondant, le document permettant de le justifier (copie en annexe)
3. Protection physique étanche ou si non étanche ou absente : non dégradé ou dégradé ponctuelle ou généralisée
4. Se reporter à la grille d'évaluation du rapport de repérage définie en annexe de l'arr. du 12/12/2012 et indiquer le niveau de recommandation

Nombre de composants liste B amiantés repérés:

0



FICHE RECAPITULATIF DE DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur justificatif :

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation
Néant	-		

Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-



FICHE RECAPITULATIF DE DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

5 Les évaluations périodiques

5.1 Evaluation obligatoire matériaux et produits de la LISTE A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

LISTE A : Flocages, calorifuges et faux plafonds								
Localisation	N° LA	MATERIAUX OU PRODUIT	DATE DE VISITE PERIODIQUE	ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE (1)	MESURES PRISES (2)	DATE DE REALISATION

(1) indiquer le caractère obligatoire

(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant

Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 (3 étant le moins bon score et 1 le meilleur) en application des grilles d'évaluation définies réglementairement par l'arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012.

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesure d'empoussièrement sont réalisées.



FICHE RECAPITULATIF DE DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

5.2 Evaluation matériaux et produits de la LISTE B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

LISTE B :

Localisation	N° LB	MATERIAUX OU PRODUIT	DATE DE VISITE PERIODIQUE	ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE (1)	MESURES PRISES (2)	DATE DE REALISATION

(1) indiquer le caractère obligatoire

(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrément le cas échéant



FICHE RECAPITULATIF DE DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

6 Travaux de retrait ou de confinement – Mesure conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Fiche N°	MATERIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES début des TRAVAUX ou des MESURES COMPENSATOIRES	DATES fin des TRAVAUX ou des MESURES COMPENSATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTE S	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement 2

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Fiche N°	MATERIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES début des TRAVAUX ou des MESURES COMPENSATOIRES	DATES fin des TRAVAUX ou des MESURES COMPENSATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTE S	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement 2



FICHE RECAPITULATIF DE DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

7 Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

7.1 Informations générales

A) DANGEROUSITE DE L'AMIANTE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

B) PRESENCE D'AMIANTE DANS DES MATERIAUX ET PRODUITS EN BON ETAT DE CONSERVATION

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.



FICHE RECAPITULATIF DE DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

7.2 Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

7.3 Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

7.4 Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

A. CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail



FICHE RECAPITULATIF DE DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

B. APPORT EN DECHETERIE

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

C. FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

D. INFORMATION SUR LES DECHETERIES ET LES INSTALLATIONS D'ELIMINATION DES DECHETS D'AMIANTE

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès : – de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; – du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ; – de la mairie ; – ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.slnoe.org>

E. TRAÇABILITE

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

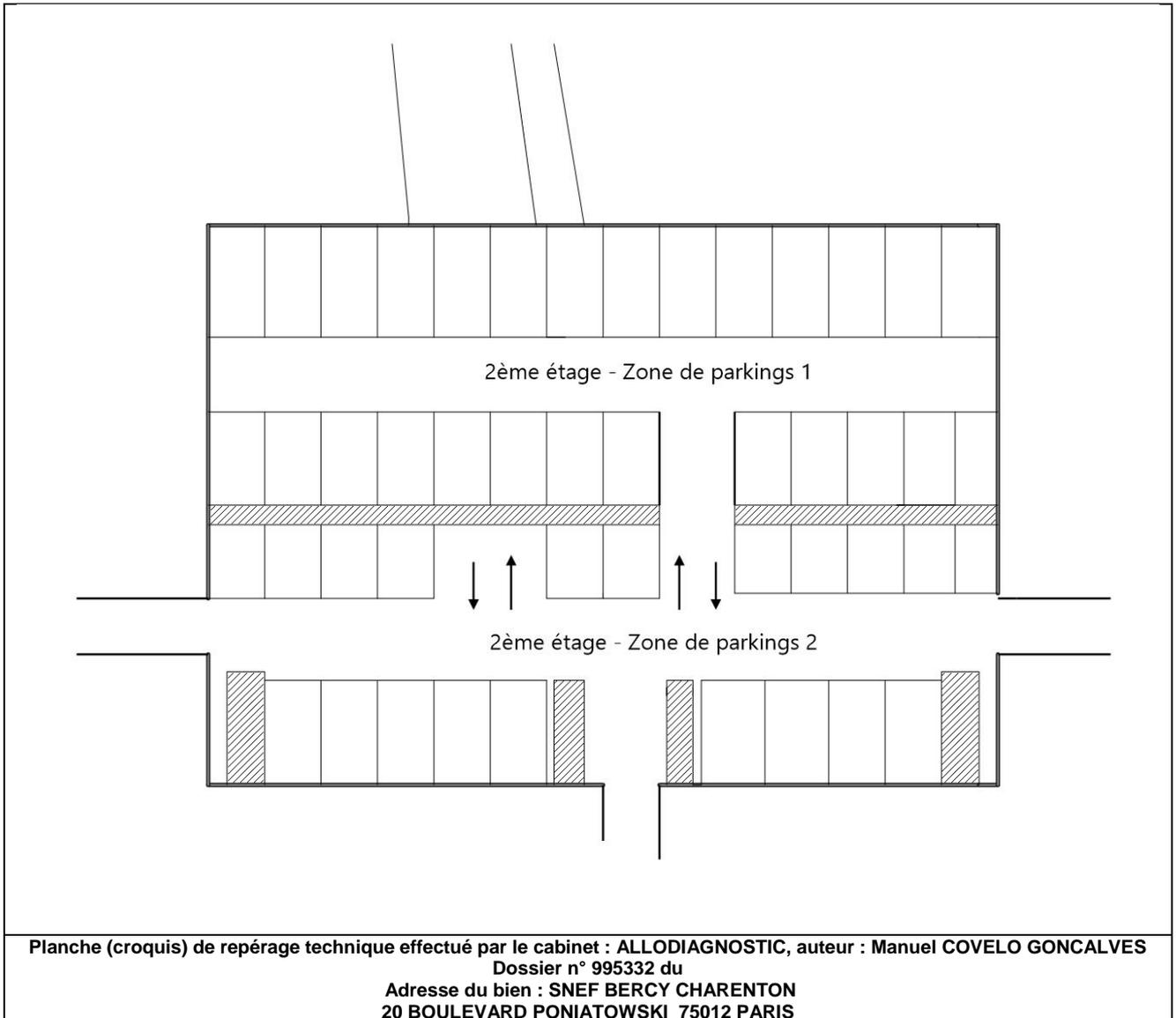


FICHE RECAPITULATIF DE DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

8 Plans et/ou croquis

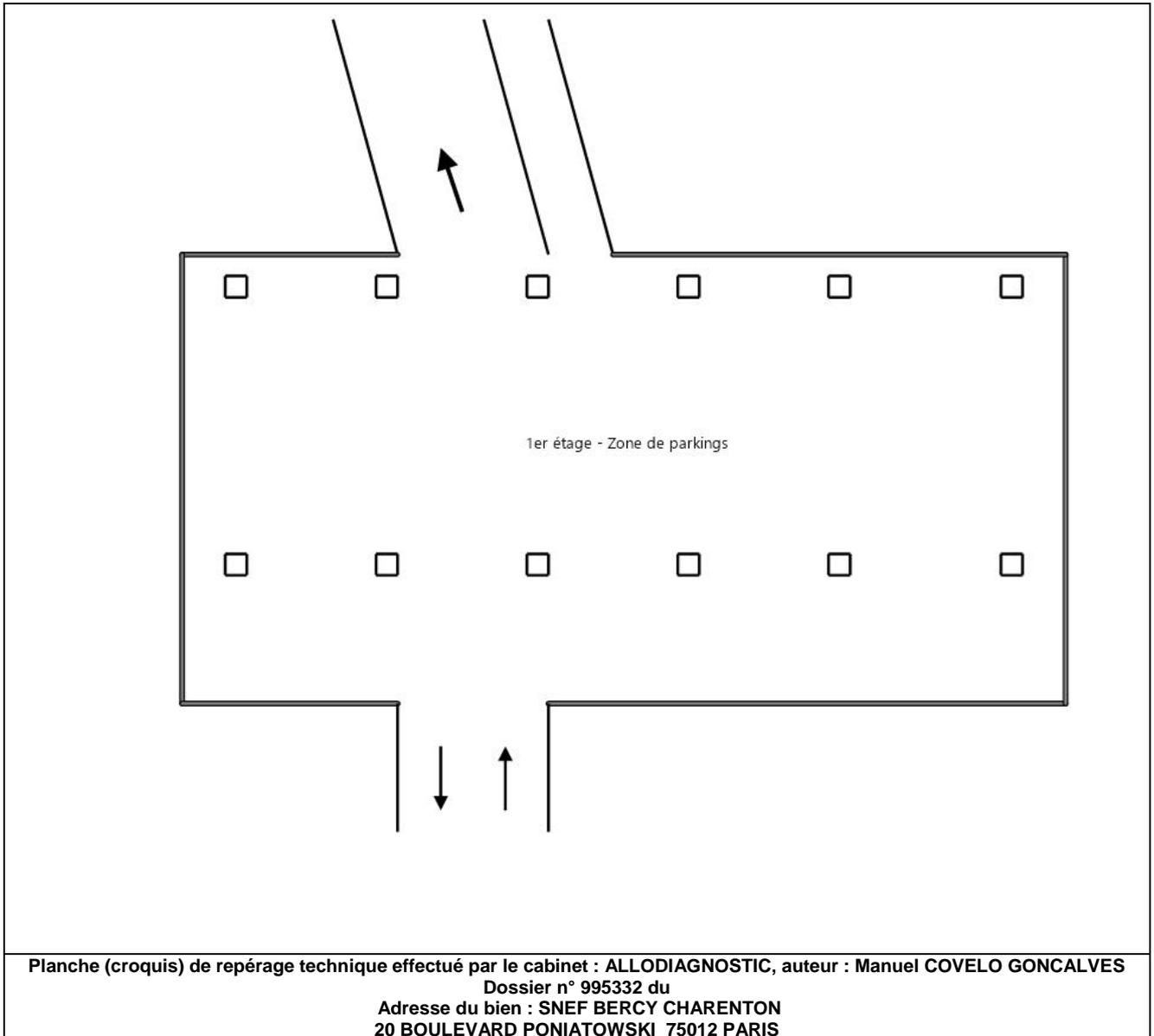




FICHE RECAPITULATIF DE DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004





FICHE RECAPITULATIF DE DTA

Mise à jour du :
27/07/2018

Nom du bâtiment : BAT: 004
UT : N/C -B004

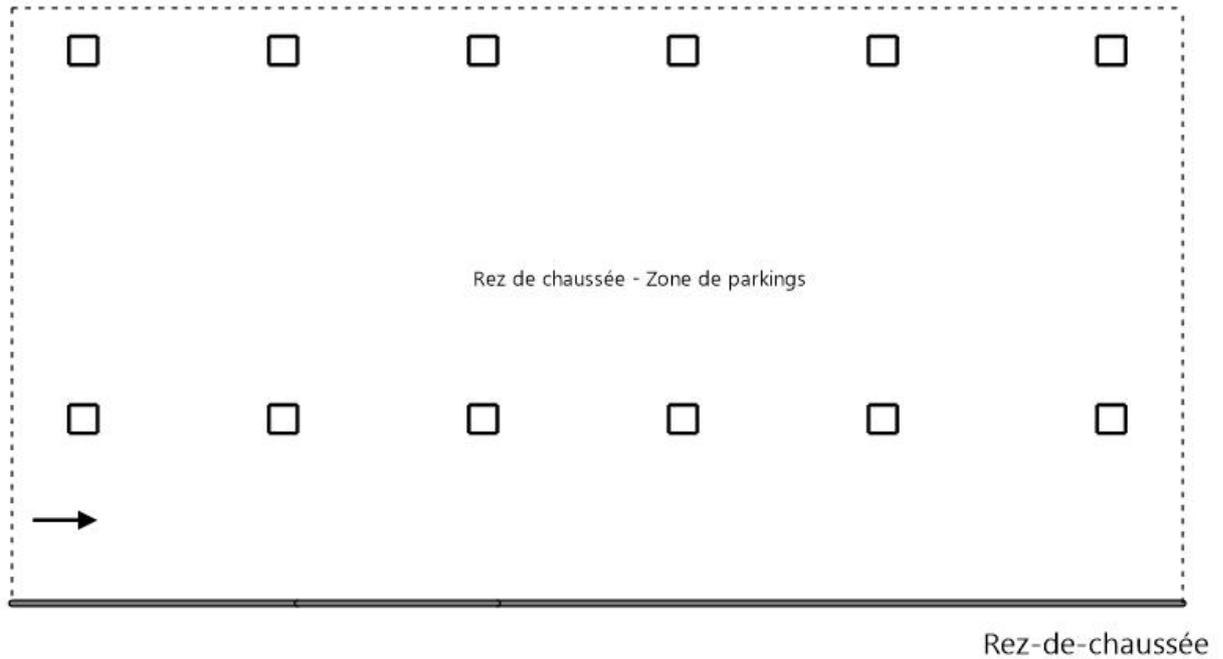


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ALLODIAGNOSTIC, auteur : Manuel COVELO GONCALVES
Dossier n° 995332 du
Adresse du bien : SNEF BERCY CHARENTON
20 BOULEVARD PONIATOWSKI 75012 PARIS